

# [CESURE]

*[Modalités de fonctionnement  
et de mise en œuvre à l'UPJV]*

*[La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée 'période de césure'.]*

**[maj 2026]**

[Réf. :

- Code de l'Éducation, notamment ses articles L611-12 et D611-13 à D611-20
- Circulaire n°2019-030 du 10-4-2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics date de modification]

---

# SOMMAIRE

---

## PRINCIPES GENERAUX 3

---

1.1	Definition.....	3
1.2	Dispositif.....	3
1.3	Période.....	3
1.4	Demande.....	3
1.5	Contrat Pédagogique de la Césure.....	4
1.6	Statut.....	4
1.7	Coût.....	4
1.8	Reconnaissance.....	4

## MISE EN ŒUVRE A L'UPJV 4

---

2.1	CALENDRIER.....	4
2.2	MODALITES DE DEMANDE DE CESURE.....	5
2.3.	INSTRUCTION, DECISION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CESURE.....	5
2.3.1.	EXAMEN DE LA DEMANDE DE CESURE.....	5
2.3.2.	DECISION.....	6
2.3.3.	BOURSE.....	6
2.3.4.	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE A L'UNIVERSITE.....	6
2.3.5.	ACCOMPAGNEMENT DE L'ETUDIANT DANS LE CADRE D'UNE CESURE.....	6
2.4.	MODALITES DE VALIDATION DE LA PERIODE DE CESURE.....	7

## ANNEXES 7

---

# PRINCIPES GENERAUX

---

## 1.1 DEFINITION

---

La césure est une période au cours de laquelle un étudiant régulièrement inscrit dans un diplôme national en formation initiale (hors formation relevant de l'apprentissage) peut à son initiative et sous réserve de l'acceptation de sa demande interrompre temporairement la formation qu'il suit à l'UPJV. Chaque cycle de formation ouvre droit à une césure.

## 1.2 DISPOSITIF

---

La césure est un **dispositif facultatif** pour l'étudiant fondé sur le seul volontariat (art. D. 611-14).

La césure peut prendre notamment l'une des **formes suivantes** :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation à laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel (contrat ou stage) en France ou à l'étranger
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur ;
- Un engagement bénévole ;
- Un projet personnel.

## 1.3 PERIODE

---

Le **début** d'une période de césure **coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire**. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. (Art.D.611-15). Elle peut s'effectuer sur le 2ème semestre d'une année universitaire et se poursuivre sur le 1er semestre de l'année suivante à l'intérieur d'un même cycle.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études (Art. D. 611-15).

L'étudiant peut solliciter une période de césure dès le début de son cursus dans le cas d'un diplôme national. Il ne peut bénéficier d'une césure à l'issue de sa diplomation sauf s'il a été admis à poursuivre ses études dans un cycle supérieur.

## 1.4 DEMANDE

---

La demande de césure peut être effectuée dès le premier semestre de l'entrée dans l'enseignement supérieur lors de la saisie des vœux de l'étudiant via ParcoursSup. Une fois son admission dans la formation acceptée et sa demande de césure (art.D.611-15) déposée via la plateforme, l'étudiant devra transmettre un dossier de demande de césure directement à sa composante de rattachement.

Dans le cas d'une demande de césure présentée par un doctorant, la demande doit au préalable être soumise pour avis par l'étudiant au directeur de thèse et au directeur de l'école doctorale. Le doctorant joint ces avis à son dossier de demande de césure. Cette demande peut être formulée pour une césure se déroulant entre la première année de doctorat jusqu'à l'avant-dernière année.

Pour les demandes de césure hors doctorat et hors parcoursup, la demande se fait par le biais d'un dossier à télécharger sur le site Internet de l'université ou via la plateforme pédagogique Moodle (rubrique Vie Etudiante-Césure) (cf 2.2 modalité de demande de césure)

## 1.5 CONTRAT PEDAGOGIQUE DE LA CESURE

---

En cas d'accord donné par le chef d'établissement à la demande de césure, une convention doit être établie. Elle doit comporter les **mentions obligatoires** suivantes (Art. D. 611-18) :

1. Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation
2. Le dispositif d'accompagnement pédagogique
3. Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS), soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D.611-7 du code de l'éducation

## 1.6 STATUT

---

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant. Il bénéficie du statut étudiant et des avantages liés à ce statut. (Art.D.611-19)

## 1.7 COUT

---

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Art. D. 611-19)

## 1.8 RECONNAISSANCE

---

La césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère. (Art. D.611-14)

L'étudiant est dispensé d'assiduité (aux enseignements et aux examens) au titre de la période de césure pour laquelle il a obtenu un accord. En outre, il ne peut se présenter à aucune évaluation ou examen au titre de cette période. Les conditions prévues par la circulaire pour la mise en œuvre d'une césure pour stage étant plus contraignantes que celles prévues dans le dispositif de l'établissement (stage intégré dans la maquette ou stage complémentaire pour les étudiants en redoublement ou en réorientation), le dispositif de stage dans le cadre d'une césure n'est pas mis en place dans l'établissement.

## MISE EN ŒUVRE A L'UPJV

---

### 2.1 CALENDRIER

---

L'étudiant dépose une demande de césure directement auprès de sa composante selon un calendrier unique pour tous les diplômés selon le calendrier voté par les instances et mis à sa disposition.

La demande de césure ne sera pas instruite si la demande est déposée hors délai et/ou si le dossier est incomplet.

## 2.2 MODALITES DE DEMANDE DE CESURE

---

La demande se fait par le biais d'un dossier à télécharger sur le site Internet de l'université ou via la plateforme pédagogique Moodle (rubrique Vie Etudiante-Césure) ou auprès des composantes (**cf annexes 1**).

L'étudiant joint à ce dossier une lettre de motivation dans laquelle il précise :

- le projet envisagé dans le cadre de la période de césure sollicitée. Ce projet peut consister en :
  - une expérience professionnelle (contrat de travail, bénévolat ou stage)
  - une création d'entreprise ou d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
  - un séjour à l'étranger
  - un service civique
  - une autre formation, autre que celle du cursus initial
  - tout autre projet personnel (engagement associatif, mandat électif, poursuite d'un autre cursus, préparation d'un concours, etc.)
- les modalités de mise en œuvre du projet et ses objectifs.

En fonction de son projet, l'étudiant a la possibilité de faire appel à des directions ou des services de l'établissement, tels que la Direction des Relations Internationales ou la Direction de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle afin de préciser son projet. En ce cas, l'avis du service sur le projet pourra être adjoint au dossier de candidature.

## 2.3. INSTRUCTION, DECISION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CESURE

---

### 2.3.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CESURE

Le Président de l'université, et par délégation le directeur ou la directrice de la composante concernée, sur avis du responsable de la formation, se prononce sur la demande de césure.

Un étudiant ne peut bénéficier d'une césure que s'il est en droit de suivre un cursus dans un cycle donné. Ainsi, un étudiant ne pourra bénéficier d'une césure à l'issue d'une formation conduisant au diplôme de licence qu'à la condition d'avoir obtenu un accord pour l'admission dans une formation de deuxième cycle de l'établissement (en première année de master ou dans une autre formation de deuxième cycle) par la voie de la candidature (admission ou validation).

Les étudiants dans les situations suivantes sont exclus de fait du dispositif de la césure :

- étudiant sous le coup d'une sanction disciplinaire l'excluant de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur pour tout ou partie de la période de césure envisagée,
- étudiant qui ne serait pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle il demande une césure (par poursuite d'études, admission ou validation),
- étudiant qui ne serait pas régulièrement inscrit,
- étudiant ayant déjà bénéficié d'une période de césure durant de son cycle d'études.

### 2.3.2. DECISION

La décision est notifiée par mail au demandeur par le président de l'université, et par délégation, par le directeur de la composante.

En cas de décision favorable, une convention est établie entre l'étudiant et l'UPJV qui précise :

- la formation et la période (l'année et le semestre) au titre desquelles l'étudiant sera autorisé à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de sa période de césure ;
- les modalités d'accompagnement pédagogiques prévues par l'université et les modalités de validation possible de la période de césure.

En cas de décision défavorable, le refus sera motivé.

### 2.3.3. BOURSE

En cas d'avis favorable, la décision précise si le droit à bourse est maintenu. Ce maintien est apprécié notamment au regard de l'articulation du projet de césure avec le projet d'études du demandeur.

Si la période de césure consiste en une formation, outre les conditions liées aux revenus, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement durant la période de césure de l'étudiant. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dans laquelle est inscrit le demandeur au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant conformément à la réglementation.

### 2.3.4. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE A L'UNIVERSITE

L'étudiant bénéficiaire d'une période de césure est inscrit à l'université au titre de l'année et / ou du semestre du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire dans une étape APOGEE technique dite « césure » (par composante et par type de diplôme).

Pendant sa période de césure, l'étudiant bénéficie de l'ensemble des services de l'université.

En cas de césure, l'étudiant acquitte (s'il y est assujéti) la contribution vie étudiante et de campus, préalablement à son inscription auprès de l'UPJV.

Les exonérations de droits d'inscription pour les étudiants sont applicables dans le cas de la césure dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants.

### 2.3.5. ACCOMPAGNEMENT DE L'ETUDIANT DANS LE CADRE D'UNE CESURE

La convention de césure signée entre l'UPJV et l'étudiant, garantit la réintégration ou la réinscription de l'étudiant à l'issue de la période de césure (cf. annexe 2).

L'encadrement de la période de césure exercé par le responsable de formation est obligatoire et peut s'effectuer sous deux formes :

1. L'accompagnement dit « normal » :

Il est assuré par un responsable au sein de la formation ou du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit. Dans ce cas, l'étudiant maintient un lien avec l'UPJV : il envoie un rapport d'une page, en milieu et en fin de semestre, au référent qui lui sera désigné.

2. L'accompagnement « renforcé » :

Cet accompagnement est nécessaire dans le cas d'une valorisation des compétences acquises pendant la période de césure.

Un accompagnement dit « renforcé » implique lui aussi un référent dans la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

L'étudiant envoie un rapport d'une page en milieu de semestre, et un rapport bilan de césure en fin de semestre, dont la forme est définie par l'équipe pédagogique de formation, afin d'aider l'étudiant à identifier les compétences développées dans le cadre de sa césure. A l'issue de la période de césure, une évaluation des compétences acquises est effectuée selon des modalités incluses dans la convention de césure (cf annexe 2).

## 2.4. MODALITES DE VALIDATION DE LA PERIODE DE CESURE

---

Les compétences acquises par l'étudiant(e) durant sa période de césure peuvent être valorisées par l'attribution de crédits ECTS délivrés à l'issue de la formation. Dans ce cadre, un dispositif d'accompagnement renforcé et de validation de la période de césure est alors proposé par l'université au travers de la convention de césure.

La validation se fait via le dispositif relatif à l'engagement et la valorisation des compétences.

## ANNEXES

---

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CESURE ET CALENDRIER

ANNEXE 2 : CONVENTION DE CESURE

ANNEXE 3 : AVIS

Annexe 3-1 : Avis de la composante

Annexe 3-2 : Notification de la décision